

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garage Bahri Auto vienne

72 chemin du Boisset
69560 Sainte-Colombe

Références : UDR-SSDAS-23--108-EM
Code AIOT : 0006109368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement Garage Bahri Auto vienne implanté 72, chemin du Boisset 69560 Sainte-Colombe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première inspection du site avait été menée le 08/04/2022 avec les équipes de la gendarmerie nationale d'Ampuis suite à un signalement de leur part d'une activité illégale de dépollution de véhicules. Cette inspection du 08/04/2022 avait mené à la prise d'un arrêté de mise en demeure datée du 09/06/2022 à l'encontre de l'exploitant lui demandant de, soit cesser son activité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, soit la régulariser en déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement. L'exploitant avait choisi de cesser son activité. Il a transmis divers éléments démontrant de la cessation de son activité : courrier, photographies, factures démontrant l'évacuation des déchets, pièces, VHU, et du curage de la cuve enterrée. La visite du 04/07/2023 a pour objectif de constater de la cessation de l'activité ICPE et de l'évacuation des VHU et déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage Bahri Auto vienne
- 72, chemin du Boisset 69560 Sainte-Colombe
- Code AIOT : 0006109368
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé au 72 Chemin du Boisset sur la commune de Sainte-Colombe. Il surplombe l'autoroute A7 et n'est pas visible depuis celle-ci.

Le site est situé sur un terrain de 5900 m² non imperméabilisé. L'exploitation comprend également un bâtiment servant d'accueil et d'habitation et un atelier d'approximativement 100 m². L'exploitant réalisait illégalement, sans enregistrement ICPE et sans agrément, des activités de dépollution de véhicules liées à la rubrique 2712-1 à Enregistrement.

Des activités de réparation de véhicules (rubrique 2930) sont toujours réalisées mais sans dépassement des seuils ICPE.

L'exploitant a été mise en demeure le 09/06/2022 de :

- soit cesser son activité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,
- soit régulariser son activité et en déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activités
- Suivi de la mise en demeure du 09/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP MED - Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	MED	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1	/	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite du 04/07/2023, l'Inspection a constaté l'absence d'activités ICPE liée à la rubrique 2712-1, l'évacuation de l'ensemble des déchets et éléments liés à cette rubrique et l'évacuation des produits inflammables et / ou dangereux.

Antérieurement, l'exploitant avait transmis plusieurs éléments (courrier, factures d'évacuation des déchets, VHU, ferrailles, batteries, facture de nettoyage de la cuve, photographies, etc.).

Il a également fait constater ces éléments par huissier et transmis un Procès Verbal réalisé en ce sens.

Toutefois, bien que plus aucune activités ICPE ne soient réalisées sur le site et que l'ensemble des éléments liés à une activité ICPE ont été évacués, l'exploitant n'a pas réalisé la cessation d'activité telle que demandée par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Il ne dispose pas des différentes attestations (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX).

Au regard de l'absence d'activités ICPE, de l'évacuation des déchets constatée et de l'absence avérée de traces de pollution, l'Inspection propose de classer ce dossier sans suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP MED - Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, AP MED - Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP MED - Cessation d'activité
Constats : Par arrêté de mise en demeure datée du 09/06/2022, il avait été demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de régulariser la situation administrative de son site : - soit en cessant son activité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, - soit en régularisant son activité et en déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement. L'exploitant avait décidé de cesser son activité. Il a transmis un courrier daté du 28/07/2022 et indique avoir cessé l'activité ICPE de dépollution de véhicules constatée lors de la visite de l'inspection du 08/04/2022. Il indique avoir évacué l'ensemble des déchets (VHU, pièces détachées, batteries, fluides, etc.) liés à cette activité. Il indique également avoir curé et condamné la cuve constatée lors de cette inspection. Par différents mails transmis à l'Inspection, il a démontré de la réalisation de ces actions. L'Inspection du 04/07/2023 a également permis de constater l'absence d'activités ICPE et l'évacuation de l'ensemble des déchets et éléments liés à la rubrique 2712 (cf. point de contrôle 2 et 3). Toutefois, bien que plus aucune activités ICPE ne soient réalisées sur le site et que l'ensemble des éléments liés à une activité ICPE ont été évacués, l'exploitant n'a pas réalisé la cessation d'activité telle que demandée par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Il ne dispose pas des différentes attestations (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX). L'exploitant indique, que pour des raisons financières mais également de logistique, le terrain étant toujours exploité par une activité non classable ICPE, il ne peut faire réaliser ces attestations actant la cessation d'activité. Au regard de l'absence d'activités ICPE, de l'évacuation des déchets constatée et de l'absence avérée de traces de pollution, l'Inspection propose de classer ce dossier sans suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en sécurité du site
Constats : L'exploitant indique avoir transmis au service de la Direction Départementale de la Direction des Populations (DDPP) un courrier daté du 28/07/2022 mentionnant la cessation d'activité ICPE de son site suite à l'Inspection du 08/04/2022. Ce courrier indiquait notamment que : - le site a été évacué de l'ensemble des Véhicules Hors d'Usage (VHU), pièces détachées, batteries et déchets liés à l'activité 2712 ;- - le site a été nettoyé écartant tout risques d'incendie et d'explosion ; - la cuve enterrée a été purgée et inertée. Par mail du 18/07/2022, l'exploitant avait transmis à l'Inspection un dossier contenant : - des photographies démontrant du nettoyage du site, de l'évacuation des VHU, des pièces détachées et des pièces de carrosseries et de la condamnation de la cuve après vidange ; - des factures démontrant de l'évacuation des pièces métalliques ; - de factures démontrant du pompage de la cuve. Par mail du 18/04/2023, l'exploitant avait également transmis à l'Inspection un Procès Verbal (PV) réalisé par un huissier. Ce dernier a été dressé le 16/03/2023 et indique que ce même jour : - aucun VHU n'est présent sur site ; - aucune pièces détachées ne sont présentes sur site ; - les pneumatiques ont été évacués du site ;- - le bac de batteries a été vidé et évacué ; - la cuve a été vidée, inertée et rebouchée par une dalle. Le PV contient des photographies démontrant de l'évacuation de ces éléments. Il contient également les factures suivantes : - Facture datée du 12/09/2022 réalisée par SAS JORLAND indiquant que 19 tonnes d'hydrocarbures ont été pompées dans la cuve et évacuées du site ; - Facture datée du 06/05/2022 réalisée par COMPTOIR LYONNAIS DES METAUX indiquant que 11,78 tonnes de métaux (platinage, moteurs) ont été évacués du site ; - Factures datées du 26/04/2022 et 05/05/2022 réalisée par ULMANN PERE ET FILS indiquant que respectivement 1,9 tonnes puis 12,34 tonnes ont été évacuées du site. Lors de son inspection du 04/07/2023, l'Inspection constate les éléments suivants :- l'absence d'activités liées à la rubrique 2712-1 ; - l'ensemble des VHU, pièces détachées, pneumatiques, batteries, et toutes éléments liés à l'activité ICPE 2712-1 ont été évacués du site ; - la cuve a été recouverte par une dalle ;- le site est toujours exploité par M. BAHRI pour une activité liée à la réparation de véhicules dont l'activité n'est pas classable sous la réglementation ICPE (rubrique 2930). L'Inspection constate donc que le site a été mise en sécurité avec notamment : - l'évacuation des produits dangereux et de l'ensemble des déchets, - les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés.

Le site étant toujours exploité pour une activité non ICPE, les interdictions ou limitations d'accès n'ont pas été réalisées.
Toutefois, comme mentionné dans le point de contrôle n°1, bien que les éléments permettant la mise en sécurité du site ont été réalisés, l'exploitant ne dispose pas de l'ATTES-SECUR actant cette mise en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cessation d'activité
Constats : L'Inspection du 04/07/2023 a permis de constater l'absence d'activités ICPE et l'évacuation de l'ensemble des déchets liés à la rubrique 2712. Ainsi, le site inspecté ne réalise plus d'activités ICPE et ne représente pas un risque pour l'environnement dans les conditions d'exploitation actuelles. L'Inspection constate que la cessation d'activité n'a pas été réalisée conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas fourni l'attestation nécessaire liée à la mise en sécurité du site (ATTES-SECUR). L'Inspection constate toutefois que l'exploitant a réalisé les actions nécessaires permettant de réaliser cette mise en sécurité. L'exploitant n'a pas non plus réaliser de mémoire de réhabilitation permettant d'obtenir l'ATTES-MEMOIRE puis l'ATTES TRAVAUX, en fonction des résultats de l'ATTES MEMOIRE. Compte-tenu de l'évacuation des déchets constatés, de l'absence d'activité ICPE constatée, de la cessation mentionnée par l'exploitant et de l'absence de traces avérées de pollution, l'Inspection propose de classer ce dossier sans suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet